



- PREFECTURE DE MEURTHE-et-MOSELLE -

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Domaine de Pixérécourt -- B.P. 39 -- 54220 MALZEVILLE

TEL : 03. 83. 29. 80. 40

FAX : 03. 83. 29. 80. 45

-  R R E T E  R E F E C T O R A L -

Relatif aux normes pour l'emplacement de ruchers dans le département.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural et notamment ses articles 206 et 207 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 Août 1980 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1938 relatif à l'emplacement des ruches ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1980 fixant la rémunération sur le budget départemental des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;
- VU l'avis du Bureau du Conseil Général en date du 14 MAI 1982 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de MEURTHE-et-MOSELLE ;

A R R Ê T E :

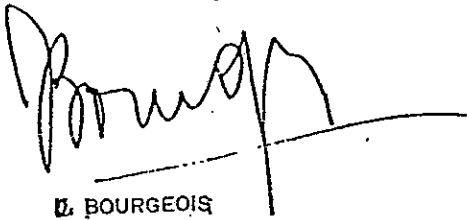
- ARTICLE 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 12 mètres des propriétés voisines et de la voie publique. Cette distance peut être ramenée à 6 mètres pour les faces latérales et arrières des ruches extrêmes. Elle devra être de 100 mètres au moins des habitations à caractères collectifs ou des établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, églises, casernes, cimetières, usines, etc.)
- ARTICLE 2 - Des dispositions particulières peuvent être prescrites pour l'emplacement des ruches par le Préfet sur demande motivée des intéressés ou lorsque le nombre de ruches rassemblées en un même lieu dépasse 40. La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires, qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet, se faire assister des personnes qualifiées suivantes :
- Le Président du Groupement de Défense Sanitaire des abeilles.
 - Le Président du Syndicat Apicole concerné.
 - Un apiculteur.
- A défaut de conciliation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.
- ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- ARTICLE 4 - Le numéro officiel d'immatriculation attribué à chaque rucher en application des instructions ministérielles, devra :
- soit être inscrit sur 10 % des ruches ;
 - soit figurer sur une pancarte située à proximité.
- ARTICLE 5 - Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté, relatives à l'emplacement des ruches et notamment l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1938, sont abrogées.

ARTICLE 6

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la République des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE, NANCY et TOUL, les Maires, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, tous les Agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à NANCY, le 12 AOÛT 1982

POUR AMPLIATION
et par délégation du Secrétaire Général,
Le Directeur,



L. BOURGEOIS

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude TRESSENS